

OPINION INDIVIDUELLE DE M. RIGAUX

I. DÉCLARATION RELATIVE AU DISPOSITIF

M'étant joint à la majorité sur les deux points du dispositif, je l'ai fait sans réserve à l'égard du point 1. En ce qui concerne le point 2, je suis d'accord avec la décision de compétence qui y est incluse, tout en regrettant que le titre de compétence de la Cour y soit implicitement limité au paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié.

II. OBSERVATIONS RELATIVES À LA MOTIVATION

En ce qui concerne la partie de la motivation relative à l'article premier, je puis me rallier au contenu des paragraphes 27 et 28 et du paragraphe 31. Il n'en va pas de même pour les paragraphes 29 et 30 qui affaiblissent la motivation bien loin de la renforcer. S'il est conforme à la jurisprudence de la Cour de faire état des travaux préparatoires d'un instrument international pour en éclairer les termes quand ceux-ci paraissent ambigus, la même portée ne saurait être reconnue à l'absence de toute indication pertinente dans les documents produits par les Parties. Pareil silence ne saurait être invoqué en faveur d'une interprétation plutôt que de l'interprétation contraire. Il s'agit en réalité d'une non-interprétation. Que les documents produits ne procurent aucune indication utile n'est pas étonnant: il est rare non seulement que les parties contractantes — qu'il s'agisse d'un traité international ou d'un contrat de droit privé — prennent le soin de se mettre d'accord sur l'interprétation des clauses qui auraient eu le plus besoin d'être élucidées, mais même que chacune d'elles ait donné un sens plutôt qu'un autre à une disposition qui peut recevoir plusieurs interprétations. Ce n'est qu'au moment où la règle doit être appliquée que la question d'interprétation sera soulevée à l'occasion d'un litige particulier. C'est pour ces raisons que l'interprétation donnée par la Cour à l'article premier du traité d'amitié me paraît affaiblie par le paragraphe 29 qui contient des considérations étrangères aux méthodes d'interprétation prévues par la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Les «documents» invoqués par les Parties ne relèvent pas de la catégorie des «travaux préparatoires», ils ne fournissent aucune indication sur les circonstances dans lesquelles l'instrument a été rédigé et adopté. Il est permis de se référer sur ce point à l'arrêt du 15 février 1995 en l'affaire de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (C.I.J. Recueil 1995, p. 5, spécialement les paragraphes 41-42, p. 21-23). Voir aussi l'analyse très éclairante du Vice-Pré-

sident Schwebel dans son opinion dissidente, pages 28 à 32. Dans cette affaire comme dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (voir arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 5, spécialement le paragraphe 55, p. 27-28), les documents produits par les parties portaient sur leurs négociations et les hésitations ou les repentirs qui avaient accompagné l'adoption du texte. Quelle que soit la valeur interprétative reconnue à de tels documents, elle est sans commune mesure avec celle de documents internes dans un des Etats entre lesquels le traité a été conclu et, à plus forte raison, contenant une interprétation unilatérale relative à un traité similaire conclu avec un autre Etat. Si la Cour estimait devoir sur ce point rencontrer l'argumentation des Parties, elle aurait dû refuser toute pertinence à des documents ne soutenant aucune des deux interprétations, objet du différend entre les Parties.

Le paragraphe 30 suscite des objections de nature différente. Il n'est guère adéquat de tirer des conclusions d'une absence de pratique pour donner à un traité une interprétation plutôt qu'une autre. La pratique aurait été pertinente si elle avait démontré que les Parties, ou l'une d'elles, avaient donné à l'article premier l'interprétation retenue par la Cour ou, à tout le moins, avaient, serait-ce implicitement, écarté l'interprétation contraire. Les sources citées à l'appui de l'absence de pratique ne sont pas non plus très convaincantes. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, le traité d'amitié de 1955 ne jouait qu'un rôle subsidiaire et le fait que la partie demanderesse ne se soit pas prévalu de l'article premier de ce traité en l'affaire de *l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* ne saurait la priver du droit de l'invoquer pour la première fois en la présente espèce. En outre, dans cette affaire le traité d'amitié n'était pas le seul ni même le principal titre avancé pour justifier la compétence de la Cour, bien plus il avait été invoqué pour la première fois dans le mémoire de la partie requérante (24 juillet 1990, p. 179-184). Dans sa réponse à l'objection soulevée à cet égard par la partie américaine (exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique, p. 109-117), l'Iran écrit qu'il s'agit d'un «titre supplémentaire de compétence» (observations et conclusions sur les exceptions préliminaires, présentées par la République islamique d'Iran, vol. I, p. 214, par. 6.31).

Sans préjudice des réflexions plus générales qui seront proposées dans la troisième partie de cette opinion, la motivation relative à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article IV ne paraît pas soutenir de manière adéquate l'exclusion implicitement portée par le point 2 du dispositif et dont j'estime devoir me dissocier. En effet, ce qui est présenté comme une motivation de l'interprétation donnée par la Cour est une pure répétition en d'autres mots du contenu de la disposition. Il est difficile d'y reconnaître la valeur d'une véritable motivation. Force est de respectueusement se dissocier de pareille méthode d'interprétation et de la conclusion que contient la dernière phrase du paragraphe 36.

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA MÉTHODE DE RAISONNEMENT SUIVIE PAR LA COUR

L'exception préliminaire soulevée dans la présente affaire aurait pu être l'occasion pour la Cour de mieux préciser la nature et l'étendue des devoirs qu'elle s'est à elle-même fixés par la modification apportée en 1972 à son Règlement de procédure, tels qu'ils résultent aujourd'hui de l'article 79 de cet instrument.

Les trois branches de l'alternative ouverte par l'article 79, paragraphe 7, du Règlement de la Cour n'ont pas le même poids. La modification apportée par la Cour à son Règlement en 1972 tendait à conférer à la décision déclarant que l'exception n'était pas exclusivement préliminaire une portée subsidiaire. Quand elle est saisie d'une exception préliminaire la Cour s'est à elle-même fixé une priorité, choisir entre l'admission ou le rejet de l'exception. Si l'exception porte sur la compétence même de la Cour, les raisons de ne pas différer la décision sont encore plus contraignantes: en admettant que l'exception n'est pas exclusivement préliminaire, la Cour condamne un Etat à se défendre au fond alors qu'elle entretient un doute sur sa propre compétence et finira peut-être par se déclarer incompétente. L'économie de moyens qui a été l'objectif de la réforme de 1972 a deux aspects complémentaires, prévenir un débat au fond avant que la Cour n'ait pu se prononcer sur sa compétence, mais éviter aussi que les parties ne plaident deux fois la question de compétence. Par le rejet de l'exception préliminaire la Cour s'est déclarée compétente et elle ne saurait plus revenir sur l'autorité qui s'attache à la chose ainsi jugée. Toutefois, la décision sur la compétence ne devrait contenir aucun préjugé de nature à orienter dans une direction ou dans une autre la solution du litige au fond. La décision, exceptionnelle, qui consiste en réalité à joindre l'exception au fond doit être réservée aux cas dans lesquels la Cour ne saurait vider l'exception sans s'engager elle-même sur le fond.

Pour que l'exception soit exclusivement préliminaire il faut que la Cour puisse l'admettre ou la rejeter sans émettre aucune opinion quant à l'issue du litige au fond. C'est pourquoi la jurisprudence de la Cour relative aux affaires où elle s'est prononcée sur la compétence d'une autre juridiction est particulièrement pertinente pour la décision qui lui incombe sur une exception préliminaire d'incompétence: même si c'est pour des motifs différents elle doit, dans un cas comme dans l'autre, s'abstenir de s'immiscer dans un jugement sur le fond, qu'un tel jugement soit dès l'abord soustrait à sa compétence ou qu'il soit seulement prématuré.

L'admission de l'exception d'incompétence est aisée à prononcer quand elle consiste à dénier l'existence d'une clause attributive de juridiction, à soutenir que l'accord interétatique où elle est contenue a cessé d'être en vigueur, que l'une des parties a renoncé à s'en prévaloir ou que les faits litigieux se situent en dehors de la période de temps durant laquelle ladite clause est applicable. La décision est plus difficile à atteindre sans empié-

ter sur le fond quand, comme c'est le cas en l'espèce, les Parties sont en désaccord sur l'étendue de la clause, c'est-à-dire sur son applicabilité à la catégorie de faits à laquelle appartiennent les faits litigieux. Saisie d'une telle exception, la Cour doit assurément interpréter la disposition conventionnelle par laquelle les Parties lui ont, de commun accord, attribué compétence. Dans l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié les mots décisifs sont « toute question d'interprétation ou d'application » du présent traité. Pour qu'elle puisse se prononcer sur une quelconque de ces questions (« toute » question) il faut que la Cour ait compétence à cette fin. Dès lors, cette question de compétence est préalable aux questions d'interprétation ou d'application des autres dispositions du traité et, si la Cour devait définitivement vider une quelconque de cette seconde série de questions, elle excéderait l'objet actuel et le seul objet immédiat de sa compétence, la compétence de la compétence, et elle empiéterait sur le fond du différend, ce qui la contraindrait à ne pas tenir l'exception pour exclusivement préliminaire. Le problème consiste dès lors à séparer la question de compétence des questions de fond, même s'il est nécessaire, pour répondre à la première, de s'avancer un tant soit peu dans l'interprétation des autres dispositions du traité d'amitié, notamment de celles qui ont été invoquées par la Partie requérante. En effet, quand l'exception préliminaire consiste à dénier que les griefs de cette Partie entrent dans les prévisions des articles du traité pris pour fondement de l'action (en l'occurrence les articles I, IV, paragraphe 1, et X, paragraphe 1), force est de vérifier s'il existe entre ces articles ou l'un d'eux et les demandes un lien suffisant pour qu'il existe entre les Parties un différend quant à « une » question d'interprétation ou d'application du traité. Plutôt que de décider que le critère à retenir est celui d'un « lien raisonnable », terminologie étrangère à la jurisprudence de la Cour, il faut s'interroger sur la notion de question. Qu'est-ce qu'une « question d'interprétation ou d'application » d'un ou de plusieurs articles du traité ? Face à une exception préliminaire d'incompétence, la Cour doit exercer son devoir d'interpréter l'article XXI, paragraphe 1, sur ce point. Il convient, en d'autres termes, de décider s'il se pose une question d'interprétation ou d'application du traité d'amitié sans se prononcer prématurément sur le fond d'une telle question. Pour décider s'il y a question il faut inévitablement soumettre à un examen préalable les dispositions du traité dont l'interprétation ou l'application fait l'objet du différend entre les Parties. Certes, si les demandes n'ont aucun lien avec l'une des dispositions du traité il est aisé de conclure à l'inexistence d'une question d'interprétation ou d'application et d'accueillir l'exception d'incompétence. A l'inverse, il ne saurait suffire que les Parties soient en désaccord sur l'interprétation du traité pour que la Cour doive se déclarer compétente. On peut appliquer par analogie ce que les deux Cours ont affirmé à maintes reprises à propos d'un différend : il est possible de dégager une notion objective d'une question aussi bien que d'un différend. Plus exactement, il n'y a de question que s'il y a un différend, si les points d'interprétation ou d'application du traité ont donné lieu à des positions contrastées, suffisamment

documentées de part et d'autre, entretenant un doute suffisant pour que la Cour soit effectivement saisie d'une question (et, en l'occurrence, de plusieurs questions) d'interprétation et d'application du traité d'amitié.

Dans la jurisprudence de la Cour et de la Cour permanente on trouve plusieurs définitions de la notion de différend. La plus ancienne remonte à l'arrêt n° 2 de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* :

«Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes.» (*C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11.)

Dans la jurisprudence de la Cour on peut citer les solutions suivantes :

«L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif du 30 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74.)

Le critère objectif dégagé par la Cour dans le même avis consultatif est le suivant :

«Il s'est donc produit une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés.» (*Ibid.*, p. 74.)

Ce dernier passage est reproduit dans l'arrêt du 11 juillet 1996 relatif à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* (par. 29), qui cite également l'arrêt du 30 juin 1995 dans l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)* (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 99-100, par. 22).

Encore faut-il que le différend concerne l'interprétation ou l'application du traité. Tant l'avis consultatif du 30 mars 1950, qui vient d'être cité, que le récent arrêt relatif à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* distinguent soigneusement cette deuxième question de la précédente. Ainsi, aux termes du paragraphe 30 de l'arrêt du 11 juillet 1996 :

«Pour asseoir sa compétence, la Cour doit cependant s'assurer que le différend entre bien dans les prévisions de l'article IX de la convention sur le génocide.» (Comparer déjà dans le même sens l'arrêt en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11.)

Dans l'avis consultatif du 30 mars 1950 le différend portait aussi sur le devoir de certains Etats de respecter une clause de règlement des différends ayant trait «à l'interprétation ou à l'exécution des traités» et la Cour observe ce qui suit :

«En particulier, certaines réponses des gouvernements auxquels des manquements aux traités de paix ont été reprochés entrent dans des considérations qui mettent nettement en jeu l'interprétation de ces traités.» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 75.)

La détermination de sa propre compétence, seule question dont la Cour est saisie après avoir invité les Parties à s'expliquer sur l'exception préliminaire soulevée par la Partie défenderesse, se réduit dès lors à savoir s'il existe entre les Parties un différend relatif à une question d'application ou d'interprétation du traité. La compétence de la compétence est distincte de la compétence au fond, c'est-à-dire des questions d'interprétation et d'application du traité d'amitié que la Cour aurait dû s'abstenir de trancher. Clairement prévue par l'article 79 du Règlement de la Cour, la scission de ces deux compétences rend particulièrement pertinente la jurisprudence relative à deux séries de cas présentant une sérieuse analogie avec les cas de l'espèce. La première série de cas est empruntée à la jurisprudence de la Cour elle-même quand elle a dû se prononcer sur la compétence d'une autre juridiction. Le second type de scission entre la détermination de l'existence d'une question et la compétence pour résoudre cette question apparaît quand ces deux opérations sont partagées entre deux ordres juridictionnels.

Dans l'arrêt *Ambatielos, fond* (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 10), la Cour a constaté que les parties différaient sur l'interprétation de l'une des dispositions du traité, mais que celle-ci pouvait «se prêter» tant à l'une qu'à l'autre interprétation sans que la Cour fût compétente pour décider laquelle des deux interprétations lui paraissait correcte. Dans le même arrêt, la Cour emploie diverses expressions qu'elle paraît tenir pour synonymes: les arguments avancés par le Gouvernement hellénique sont «de caractère suffisamment plausible»; l'interprétation selon laquelle la demande est fondée

«apparaît comme l'une des interprétations auxquelles cette disposition peut se prêter, sinon nécessairement comme la vraie...

En d'autres termes, s'il apparaît que le Gouvernement hellénique avance une interprétation défendable du traité, c'est-à-dire une interprétation qui puisse se soutenir, qu'elle l'emporte finalement ou pas, il existe des motifs raisonnables pour conclure que sa réclamation est fondée sur le traité.» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 18.)

Ainsi, quatre expressions semblent équivalentes: une interprétation «de caractère suffisamment plausible», l'une de celles «auxquelles cette disposition peut se prêter», une interprétation «défendable» c'est-à-dire «qui peut se soutenir».

L'avis consultatif du 23 octobre 1956 sur les *Jugements du Tribunal*

administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, qui se réfère à l'arrêt *Ambatielos, fond*, et est également relatif à l'interprétation d'un instrument international pour la détermination de la compétence d'une juridiction autre que la Cour elle-même, emploie une formule souple, à savoir : « que la requête fasse apparaître un rapport réel entre le grief et les dispositions invoquées... », « il est nécessaire de rechercher si les stipulations et dispositions invoquées apparaissent comme ayant un rapport sérieux et non factice avec le refus de renouveler les contrats » (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 89).

Sur ce point aussi il existe une jurisprudence constante de la Cour permanente de Justice internationale. Selon l'arrêt n° 2, déjà cité :

« [La Cour] constatera, avant de statuer sur le fond, que le différend qui lui est soumis, tel qu'il se présente actuellement et sur la base des faits établis en ce moment, tombe sous l'application des dispositions du Mandat. » (*C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16.)

Dans les affaires plus proches de la présente, où la Cour s'est prononcée sur une exception préliminaire relative à sa propre compétence, elle n'a guère explicité les motifs pour lesquels elle s'est déclarée compétente, tout en s'abstenant de trancher prématurément les questions d'interprétation sur lesquelles elle exercerait sa compétence le moment venu. Selon l'arrêt du 26 novembre 1984 relatif à l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *compétence et recevabilité*, la Cour rejette l'exception d'incompétence en paraissant se satisfaire de ce que « d'après les faits ... allégués » dans la requête du Nicaragua « il existe un différend entre les Parties, notamment quant à « l'interprétation ou à l'application » du traité » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 428, par. 83). Voir aussi la conclusion du même paragraphe, page 429. Dans le même arrêt, la Cour a justifié sa compétence par un examen d'ensemble du traité d'amitié sans exclure à priori aucune des dispositions qu'il contenait. Le paragraphe 82 de l'arrêt (p. 428) contient une analyse sommaire de cinq articles du traité d'amitié que la partie demanderesse a fait valoir dans son mémoire sans que, pour le règlement de l'exception préliminaire, la Cour entre plus avant dans les mérites respectifs de ces diverses dispositions. Il est regrettable que dans la présente affaire et pour la première fois, semble-t-il, l'opinion de la majorité se soit écartée de cette méthode. Dans l'arrêt du 11 juillet 1996 relatif à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* la démarche de la Cour paraît s'inspirer de celle qu'elle a suivie dans l'arrêt du 26 novembre 1984, bien que ce dernier ne soit pas cité. Pour rejeter la cinquième exception préliminaire de la Yougoslavie, la Cour fait

« observer qu'il ressort à suffisance des termes mêmes de cette excep-

tion que les Parties, non seulement s'opposent sur les faits de l'espèce, sur leur imputabilité et sur l'applicabilité à ceux-ci des dispositions de la convention sur le génocide, mais, en outre, sont en désaccord quant au sens et à la portée juridique de plusieurs de ces dispositions, dont l'article IX. Pour la Cour, il ne saurait en conséquence faire de doute qu'il existe entre elles un différend relatif à «l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention, y compris ... la responsabilité d'un Etat en matière de génocide...», selon la formule utilisée par cette dernière disposition (voir *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 27-32.*) (C.I.J. Recueil 1996, p. 616-617, par. 33.)

Pas plus que l'arrêt du 26 novembre 1984 l'arrêt du 11 juillet 1996 ne fait le détail des dispositions conventionnelles appartenant au traité contenant la clause de juridiction.

La seconde analogie entre la scission de la compétence et l'exercice de la compétence au fond peut être cherchée du côté de la scission de certaines compétences entre deux ordres juridictionnels. Tel est le cas pour l'application de l'article 177 du traité CE en vertu duquel la Cour de justice des Communautés européennes est saisie à titre préjudiciel d'une question d'interprétation d'une norme de droit communautaire. Ici, le partage des compétences consiste à distinguer l'application de l'interprétation. La juridiction communautaire est seulement compétente pour énoncer une interprétation (parfois qualifiée d'abstraite) d'une norme dont l'application relève intégralement des tribunaux nationaux. Pareille répartition des compétences suscite un problème très proche de celui dont la Cour était présentement saisie. En effet, étant seul compétent pour appliquer le droit communautaire et, le cas échéant, pour constater l'incompatibilité avec ce droit d'une norme étatique, le tribunal national doit décider si la question d'interprétation est pertinente pour l'issue du litige dont il est saisi et, même, s'il se pose une telle question. Il existe sur ce point une abondante jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, dont l'orientation doit être cherchée dans les conclusions de l'avocat général Lagrange précédant les deux arrêts les plus anciens en la matière. La répartition des compétences entre les deux ordres juridictionnels obéit à une règle qui, selon ce magistrat, est «très simple»:

«pour qu'il y ait lieu à la mise en route de la procédure de renvoi d'une question à titre préjudiciel, il faut évidemment qu'on se trouve en présence d'une *question* et que cette question soit relative à l'*interprétation* du texte en cause: sinon, si le texte est parfaitement clair, il n'y a plus lieu à interprétation, mais à application, ce qui ressortit à la compétence du juge chargé précisément d'appliquer la loi. C'est ce qu'on appelle parfois, d'une expression d'ailleurs peu exacte et souvent mal comprise, la théorie de l'acte clair: à vrai dire, il s'agit sim-

plement de la ligne de démarcation entre les deux compétences. Bien entendu, comme toujours en pareil cas, il peut y avoir des cas douteux, des cas limites; dans ce doute, évidemment, le juge devrait prononcer le renvoi.»¹

La Cour de justice des Communautés européennes s'est approprié la doctrine de son avocat général dans une longue suite d'arrêtés, l'un des derniers en date rappelant «une jurisprudence constante» dans les termes suivants :

«il appartient aux seules juridictions nationales, qui sont saisies du litige et doivent assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour. Le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale est possible s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation du droit communautaire ou l'examen de la validité d'une règle communautaire n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal.»²

Bien qu'ils soient appliqués aux rapports entre deux ordres de juridiction, les principes ainsi dégagés se laissent transposer à l'hypothèse dans laquelle une juridiction scinde la question de compétence et la question de fond, alors que la première est subordonnée à l'existence d'une question d'interprétation ou d'application d'un texte conventionnel. Pour décider s'il existe une telle question, point n'est besoin d'en préjuger la réponse, il suffit de constater que le texte ou les textes à interpréter autorisent des lectures diverses. Dès qu'un doute peut raisonnablement être élevé sur l'interprétation du texte il faut conclure à l'existence d'une question d'interprétation, pareil doute ne rendant pas douteuse la compétence de la Cour puisque au contraire c'est un tel doute qui rend cette compétence certaine. Et ce n'est que si la question d'interprétation (ou d'application) n'avait «aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal» (selon les termes de l'arrêt du 3 mars 1994 reproduits ci-dessus qui paraissent faire écho à la formulation de la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 23 octobre 1956 déjà cité, *C.I.J. Recueil 1956*, p. 89) que la Cour pourrait accueillir une exception d'incompétence à propos d'une clause de juridiction ayant pour objet «toute question

¹ Conclusions précédant l'arrêt du 27 mars 1963, affaires jointes 28/62, 29/62, 30/62, *Société Da Costa et autres c. Administration fiscale néerlandaise*, *Recueil*, 1963, p. 88-89. (Les italiques sont dans le texte.) Voir aussi les conclusions précédant l'arrêt du 20 février 1964, affaire 6/64, *Flaminio Costa c. ENEL*, *Recueil*, 1964, p. 1172.

² Cour de justice des Communautés européennes, 3 mars 1994, affaires jointes C-332/92, C-333/92, C-335/92, *Enrico Italia S.r.l. et autres c. Ente nazionale Risi*, *Recueil*, 1994, I-711, p. I-734, par. 17.

d'interprétation ou d'application». Ce que le même arrêt du 3 mars 1994 appelle «la nécessité d'une décision préjudicielle» vise l'existence d'un doute suffisant pour que l'interprétation fasse question et un arrêt antérieur exclut pareille nécessité quand il existe un précédent en la matière ou que

«l'application du droit communautaire peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée»³.

Ces termes sont parfaitement adaptés à la vérification par la Cour de sa compétence au regard d'une clause par laquelle deux Etats se sont engagés à lui soumettre «toute question» relative «à l'interprétation ou à l'application» d'un traité.

CONCLUSION

Si la Cour avait suivi la méthode préconisée dans la troisième partie de cette opinion, elle aurait pu, après avoir rejeté la partie de l'exception préliminaire selon laquelle le traité de 1955 ne saurait s'appliquer à des questions concernant l'emploi de la force, se borner à constater qu'il existait entre les Parties un différend juridique quant à l'interprétation ou à l'application des trois articles de ce traité invoqués par la Partie demanderesse à l'appui de son action. Pour décider qu'il y a une question d'interprétation ou d'application d'un traité contenant une clause de juridiction relative à une telle question, il suffit de constater l'existence de celle-ci sans qu'il soit nécessaire de la trancher, c'est-à-dire d'exercer prématurément la compétence dont il aurait suffi de reconnaître le principe.

(Signé) François RIGAUX.

³ Cour de justice des Communautés européennes, 6 octobre 1982, affaire 283/81, *CILFIT*, *Recueil*, 1982, p. 3430, par. 16.